



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFEMONT

DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

N°2008/13

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DEFINITIVE DU STATIONNEMENT RUE FRANCOIS MITTERRAND

Le Maire de la Commune de BOUFFEMONT

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, spécialement le livre I, les articles L2212.1-1, à L2212.2, L2212.5, L2213.1 à L2213.2,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963, sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par circulaire n° 68.103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 9 mars 1971 et 10 juillet 1974,

Vu le Code de la Route,

Vu la nécessité de réglementer le stationnement rue François Mitterrand,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est autorisé à tous les véhicules côté pair et côté impair de la rue François Mitterrand aux emplacements matérialisés au sol. Quatre places de stationnement à partir du numéro 9 et 3 places du numéro 20 au numéro 22 de la rue.

ARTICLE 2 : Cette réglementation sera matérialisée par des marquages au sol

ARTICLE 3 : Cette mesure sera applicable dès la mise en place du marquage au sol.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures sont et demeurent abrogées

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de DOMONT, la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France.

ARTICLE 7 : Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie de Domont, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de BOUFFEMONT et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la prescription du présent arrêté.

Fait à BOUFFEMONT, le 8 Février 2008



LE MAIRE

G. BESNIER